

**N° 9. — ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 42,000 francs.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que le budget du service Local, exercice 1885, n'est pas encore voté, et qu'il y a lieu cependant d'assurer le paiement de la solde acquise par le personnel pendant le mois de janvier 1885 ;

Vu le refus du Conseil général de voter les crédits demandés ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour faire face aux dépenses du service Local, exercice 1885, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *quarante-deux mille francs*, ainsi répartie :

|  |               |          |
|--|---------------|----------|
| Chapitre II. Dépenses d'administration.... | 35.000        | »        |
| — III. Travaux publics.....                | 6.000         | »        |
| — IV. Dépenses non classées.....           | 1.000         | »        |
| Total.....                                 | <u>42.000</u> | <u>»</u> |

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la date de l'arrêté rendant exécutoire le budget de l'exercice courant, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

**N° 10. — ORDRE** donnant quitus à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1885.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte établi par M. Canque, receveur de l'enregistrement